



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

En application du Code Général des Collectivité Territoriales, l'assemblée délibérante d'ENERGIE Eure-et-Loir, à la suite de son installation, se doit d'arrêter son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir,

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération n°2026-xxx du Comité syndical en date du 6 octobre 2026.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Généralités	Page 5
- Article 1 : Objet du règlement	page 5
- Article 2 : Adoption du règlement	page 5
- Article 3 : Modification du règlement	page 5
CHAPITRE 2 : Attributions du Comité, du Président et du Bureau	Page 6
- Article 4 : Attributions du Comité syndical	page 6
- Article 5 : Attributions du Président	page 6
- Article 6 : Attributions du Bureau syndical	page 6
CHAPITRE 3 : Le Comité syndical	Page 7
- Article 7 : Périodicité des séances	page 7
- Article 8 : Convocation et information des délégués	page 7
- Article 9 : Ordre du jour	page 7
- Article 10 : Lieu des séances	page 8
- Article 11 : Quorum	page 8
- Article 12 : Présence, suppléance et pouvoir	page 8
- Article 13 : Publicité des séances	page 8
- Article 14 : Présidence et secrétariat de séance	page 9
- Article 15 : Examen des dossiers	page 9
- Article 16 : Prise de parole	page 9
- Article 17 : Débat d'orientations budgétaires	page 10
- Article 18 : Votes	page 10
- Article 19 : Amendements	page 11
- Article 20 : Compte administratif	page 11
- Article 21 : Motions et vœux	page 11
- Article 22 : Compte-rendu des débats	page 11
- Article 23 : Délibérations	page 11
CHAPITRE 4 : Le Bureau syndical	Page 12
- Article 24 : Constitution du Bureau syndical	page 12
- Article 25 : Périodicité des séances	page 12
- Article 26 : Convocation et information des membres du Bureau	page 12
- Article 27 : Ordre du jour	page 12
- Article 28 : Lieu des séances	page 12
- Article 29 : Quorum	page 13
- Article 30 : Présence et pouvoir	page 13
- Article 31 : Publicité des séances	page 13
- Article 32 : Présidence et secrétariat de séance	page 13
- Article 33 : Examen des dossiers	page 14
- Article 34 : Prise de parole	page 14
- Article 35 : Votes	page 14
- Article 36 : Motions et vœux	page 14
- Article 37 : Compte-rendu des débats	page 15

CHAPITRE 5 : Les commissions

Page 16

- Article 38 : Commission d'Appel d'Offres page 16
- Article 39 : Commission Consultative Paritaire de l'Energie page 16
- Article 40 : Commission Consultative des Services Publics Locaux page 16
- Article 41 : Autres commissions page 17

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Page 18

- Article 42 : Restrictions à la qualité de membre du Bureau syndical
ou de membre d'une commission page 18
- Article 43 : Désignation de représentants auprès d'organismes extérieurs page 18

projet 2026

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les règles de fonctionnement internes propres au Comité syndical et au Bureau dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Adoption du règlement

L'adoption du règlement intérieur et ses éventuelles modifications font l'objet d'un débat et d'un vote.

Le présent règlement entre en vigueur dès le caractère exécutoire de la délibération décidant de son adoption.

Article 3 : Modification du règlement

Une modification du règlement intérieur peut intervenir dans les formes et conditions définies ci-après pour l'examen des dossiers :

- soit sur proposition du Président,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci primera de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Chapitre 2 : Attributions du Comité, du Président et du Bureau

Article 4 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat.

Article 5 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Ses attributions sont définies par délibération du Comité syndical.

Le Président rend compte au Comité syndical des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont confiées.

Article 6 – Attributions du Bureau syndical

Le Comité syndical fixe par délibération les délégations au Bureau syndical.

Le Président rend compte au Comité syndical des travaux du Bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont confiées.

Chapitre 3 : Le Comité syndical

Article 7 – Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-11).

Le Président est tenu de réunir le Comité syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 8 – Convocation et information des délégués

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement le vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque délégué titulaire de manière dématérialisée ou s'il en a fait la demande par écrit à son domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT). Le choix d'une adresse électronique et/ou adresse postale doit être formulée par écrit (courrier ou mail à contact@te28.fr) auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Avec la convocation sont communiqués l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée, une note explicative de synthèse ainsi que tous documents utiles aux débats. Des informations complémentaires pourront être données en séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué en exercice dès réception de la convocation.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Les délégués sont astreints au strict respect de la confidentialité des informations qui leur sont communiquées. Il en va ainsi tout particulièrement des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement, il appartient à un délégué titulaire de transmettre à un délégué suppléant de sa collectivité toutes les informations sur la réunion et tous les documents afférents (convocation, note de synthèse...) afin que celui-ci puisse prendre part aux débats et aux votes et ainsi représenter la collectivité.

Parallèlement et en application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, chaque conseiller municipal ou communautaire d'une collectivité membre est également informé des affaires du syndicat (tenue de réunion, ordre du jour et note de synthèse afférente, rapport sur les orientations budgétaires, rapport annuel d'activité, compte-rendu de réunion). Ces informations sont mises à disposition sur la plateforme intranet du site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité syndical est fixé par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 10 – Lieu des séances

Les séances du Comité ont lieu chaque fois que cela est possible dans un site choisi dans l'une des collectivités membres en référence aux dispositions inscrites au CGCT.

Le cas échéant, ces réunions peuvent être organisées en plusieurs lieux en ayant recours à la visioconférence. Les procédures de vote donneront alors lieu à la mise en œuvre de solutions techniques permettant de vérifier l'atteinte du quorum, pour chaque délégué de se prononcer librement (boitier électronique, usage de smartphone) et d'enregistrer les votes correspondants.

Dans cette configuration, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les dispositions citées au CGCT listent les cas dans lesquels la réunion du comité ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 11 – Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit être adressée.

La délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 – Présence, suppléance et pouvoir

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut être remplacé par un délégué suppléant sans qu'il soit alors nécessaire de lui donner un pouvoir écrit.

En cas d'empêchement du suppléant, le délégué peut alors donner pouvoir à un délégué d'une autre collectivité. Ce pouvoir est obligatoirement écrit et signé.

Les pouvoirs sont transmis par mail à l'adresse contact@te28.fr ou remis par le bénéficiaire du pouvoir à son entrée dans la salle de délibération lors de l'émargement. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

En cours de séance, les retraits de pouvoir et les nouveaux pouvoirs sont communiqués au secrétariat de l'assemblée et remis au Président.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention de se faire représenter.

Article 13 – Publicité des séances

Les séances du Comité sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président, l'assemblée, à main levée et sans débat, peut décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité exerce dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 – Présidence et secrétariat de séance

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement le vice-Président pris dans l'ordre du tableau préside le Comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Comité désigné par celui-ci sur proposition du Président.

Article 15 – Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen de l'assemblée en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au Comité peut être proposée par le Président.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou d'un Vice-Président.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre au Comité des questions diverses, qu'elles soient d'importance mineure et à son initiative, ou qu'elles soient parvenues trois jours francs au moins avant la réunion sous réserve d'avoir pu en faire un examen préalable.

Article 16 – Prise de parole

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

En tant que de besoin, le Président peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Cependant, le Président a seul autorité pour prendre toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'assemblée.

Enfin, le Président décide seul si les agents du syndicat éventuellement présents en séance peuvent être entendus.

Article 17 – Le débat d'orientations budgétaires

Le budget d'ENERGIE Eure-et-Loir est proposé par le Président et voté par le Comité syndical (article L.2312-1 du CGCT).

Un débat a lieu sur les orientations budgétaires principales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire du Comité syndical après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués avec la convocation des données synthétiques sur la situation financière du syndicat contenant notamment les principaux postes budgétaires : principaux investissements, endettement, charges de fonctionnement ...

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur les orientations budgétaires.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du syndicat de modifier son projet de budget.

Article 18 – Votes

Chaque délégué bénéficie d'un droit de vote limité à chacune des compétences transférées par la collectivité qu'il représente.

En cas de vote d'intérêt général, le délégué bénéficie d'un droit de vote indépendamment des compétences transférées.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres intéressés à une affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la décision.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

Le recours au vote électronique est également autorisé dans le strict respect de la législation en vigueur.

Article 19 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou envoyés à la commission compétente.

Article 20 – Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 21 – Motions et vœux

Le Comité peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit préalablement à la séance. Le Président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou vœux soient rapportés en séance publique.

Article 22 – Compte-rendu des débats

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Le compte rendu des séances retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est transmis aux délégués et est tenu à la disposition du public au siège du syndicat.

Il a un caractère analytique et non exhaustif du déroulement de la séance dans sa totalité. Il renvoie aux notes de synthèses sans les retracer, synthétise les interventions et débats publics y compris ceux liés à l'interruption de séance, précise le résultat des votes en dénommant les voix "contre" et "abstentions" des scrutins à main levée et retrace les éventuels refus de participer au vote.

Des observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité suivant au cours duquel le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 23 – Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs.

Chapitre 4 : Le Bureau syndical

Article 24 – Constitution du Bureau syndical

Le Bureau syndical est constitué de membres élus en son sein par le Comité syndical. Au-delà des obligations de confidentialité détaillées à l'article 8 du présent règlement, ceux-ci sont également astreints au strict respect de la confidentialité des informations qui leur sont communiquées. Il en va ainsi tout particulièrement :

- Des informations issues des missions de contrôle portant sur l'exécution des contrats de service public placés sous la responsabilité du syndicat,
- Des informations issues des missions de contrôle portant sur le recouvrement et le reversement du produit de la taxe sur l'électricité,
- Des procédures de consultation d'entreprises et d'attribution de marchés.

En vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut délégué une partie de ses attributions au Bureau.

Article 25 – Périodicité des séances

Le Bureau syndical se réunit à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à minima chaque trimestre.

Article 26 – Convocation et information des membres du Bureau

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau convoque les membres du Bureau par écrit au moins cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Bureau se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque membre du Bureau de manière dématérialisée ou s'il en a fait la demande par écrit à son domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT). Le choix d'une adresse électronique et/ou adresse postale doit être formulée par écrit (courrier ou email à contact@te28.fr) auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Avec la convocation sont communiqués l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Bureau, une note explicative de synthèse ainsi que tous documents utiles aux débats. Des informations complémentaires pourront être données en séance.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Bureau syndical.

Article 27 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Bureau syndical est établi par le Président. Il est communiqué aux membres du Bureau avec la convocation.

Article 28 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat ou à défaut dans un lieu choisi dans l'une des collectivités membres.

Sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur, les séances du Bureau peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Article 29 – Quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du Bureau qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 30 – Présence et pouvoir

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau syndical doit en aviser le Président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre du Bureau peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau de son choix.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bénéficiaire du pouvoir remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération lors de l'émargement.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Bureau obligé de se retirer avant la fin de séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Bureau qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention de se faire représenter.

Article 31 – Publicité des séances

Les séances du Bureau syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président, l'assemblée, à main levée et sans débat, peut décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Bureau syndical exerce dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le Bureau syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 32 – Présidence et secrétariat de séance

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau préside le Bureau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Bureau désigné par celui-ci sur proposition du Président.

Article 33 – Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du Bureau en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés sur l'ordre du jour peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au Bureau peut être proposée par le Président.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou d'un Vice-Président.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre au Bureau des questions diverses, qu'elles soient d'importance mineure et à son initiative, ou qu'elles soient parvenues trois jours francs au moins avant la réunion sous réserve d'avoir pu en faire un examen préalable.

Article 34 – Prise de parole

Tout membre du Bureau qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

En tant que de besoin Le Président peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Enfin, le Président décide seul si les agents du syndicat qui seraient présents en séance peuvent être entendus.

Article 35 – Votes

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres intéressés à une affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la décision.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le recours au vote électronique est également autorisé dans le strict respect de la législation en vigueur.

Article 36 – Motions et vœux

Le Bureau peut émettre des motions et des vœux dès lors où ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres du Bureau sont remis au Président par écrit préalablement à la séance. Le Président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou vœux soient rapportés en séance.

Article 37 – Compte-rendu des débats

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Le compte rendu des séances retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est transmis aux membres du Bureau syndical.

Des observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Bureau syndical suivant au cours duquel le compte-rendu est proposé à l'approbation.

projet 2026

Chapitre 5 : Les commissions

En plus des commissions à caractère réglementaire, le syndicat peut constituer en son sein diverses commissions.

Tout comme les délégués du Comité syndical et les membres du Bureau syndical, les membres des commissions sont astreints au strict respect de la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

Article 38 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum doit être atteint pour permettre à la commission de se réunir. Si après une première réunion le quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 39 – Commission Consultative Paritaire de l'Energie

La création et le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie font référence à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Consultative Paritaire de l'Energie est présidée par le Président du syndicat ou son représentant. Elle est composée à parité de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du syndicat.

Le Président convoque la commission par écrit 15 jours francs au moins avant la séance prévue.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

La Commission Consultative Paritaire de l'Energie ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 40 – Commission Consultative des Services Publics Locaux

La création et le fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux font référence à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée par le Président du syndicat ou son représentant. Elle est composée de membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressées à ses membres au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement adressée ladite commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les avis adoptés après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 41 – Autres commissions

Le Bureau syndical peut constituer des commissions de travail dont il définit les compétences et désigne les membres. Chaque commission de travail est coordonnée par un membre référent.

Ces commissions donnent des avis et font des propositions au Bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Bureau peut élargir la composition de ces commissions en faisant appel à des délégués extérieurs au Bureau.

Les séances ne sont pas publiques.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 42 – Restrictions à la qualité de membre du Bureau syndical ou de membre d'une commission

Afin de préserver les intérêts essentiels du syndicat, la fonction de membre du Bureau ou de membre d'une commission est incompatible avec celles exercées au sein d'une entreprise en relation directe ou indirecte avec le syndicat.

Sont ainsi concernés les délégués en fonction au sein d'entreprises délégataires d'un ou plusieurs services publics placés sous la responsabilité du syndicat (ou l'ayant été au cours des 5 années précédant leur candidature au Bureau syndical ou à l'une des commissions précitées).

Article 43 – Désignation de représentants auprès d'organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.